es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur

COMITÉ CONSULTATIF

SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Indexation des programmes d'aide financière aux études
2014-2015

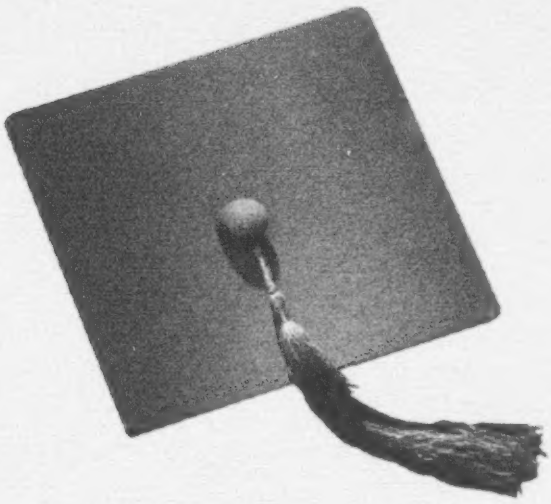

Avis au ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Science
Mai 2014

Québec

Recherche et rédaction : Diane Bonneville

Soutien technique : Michèle Brown, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition
Sébastien Lacassaigne, soutien informatique

Révision linguistique : Syn-Texte

Avis adopté par les membres
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
par voie électronique, le 24 avril 2014

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISBN : 978-2-550-70473-7 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-70474-4 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épicène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

Ce document est imprimé sur du papier entièrement fait de fibres recyclées postconsommation.

Table des matières

Présentation 1

Chapitre 1 Demande d'avis 3

1.1 Indexation de paramètres de l'aide financière 3
1.1.1 Le Programme de prêts et bourses 3
1.1.2 Le Programme de prêts pour les études à temps partiel 6
1.1.3 Modifications au Programme de remboursement différé 7
1.2 Mesures de concordance et de simplification 8

Chapitre 2 Analyse des modifications proposées 11

2.1 Indexation de paramètres de l'aide financière aux études 11
2.2 Autres modifications appliquées en 2014-2015 12
2.3 Mesures de concordance et de simplification 14

Chapitre 3 Avis du Comité 15

3.1 Sur l'indexation de paramètres de l'aide financière 15
3.2 Sur les mesures de concordance et de simplification 16

Annexe 1 Lettre du sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie 17

Annexe 2 Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études 21

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études 27

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études 29

Liste des tableaux

Tableau 1 Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 0,97 % 4

Tableau 2 Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 0,97 % 5

Tableau 3 Programme de prêts et bourses : exemptions prises en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant 5

Tableau 4 Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement 6

Tableau 5 Programme de prêts et bourses : majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants 6

Tableau 6 Programme de prêts pour les études à temps partiel : frais scolaires 7

Tableau 7 Programme de prêts pour les études à temps partiel : majoration de certains montants 7

Tableau 8 Programme de remboursement différé : indexation de certains montants mensuels de 0,97 % 7

Tableau 9 Comparaison des articles liés aux modifications de clarification, de concordance et de simplification 8

Tableau 10 Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement 12

Tableau 11 Programme de prêts et bourses : évolution des prêts avec l'allocation spéciale pour frais scolaires au premier cycle universitaire 13

Présentation

Le 12 mars 2014, conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre, M. Gilbert Charland, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Le projet de règlement prévoit d'abord l'indexation d'un bon nombre de paramètres des programmes d'aide financière aux études ainsi que des mesures de clarification de plusieurs articles du Règlement pour en assurer la concordance avec d'autres programmes gouvernementaux[1].

Le Comité remercie M. Simon Boucher-Doddridge, directeur par intérim de la planification et des programmes à l'Aide financière aux études et à la gouvernance interne des ressources, qui a présenté au Comité les modifications au Règlement sur l'aide financière aux études.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

1. La lettre du sous-ministre ainsi que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études figurent aux annexes 1 et 2 de ce document.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études porte sur l'indexation de divers paramètres du Programme de prêts et bourses, du Programme de prêts pour les études à temps partiel et du Programme de remboursement différé. Il comprend aussi des mesures de concordance avec la Loi sur les impôts et la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

1.1 Indexation de paramètres de l'aide financière

En 2014-2015, les dépenses admises seront indexées de 0,97 %, taux correspondant à l'indice des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac.

1.1.1 Le Programme de prêts et bourses

Les modifications proposées dans ce programme sont :

- l'indexation des dépenses admises et des frais de subsistance;
- l'indexation des bourses maximales.

Depuis la modernisation du régime d'aide financière aux études en 2004, plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il s'agit du montant accordé au bénéficiaire à titre de frais de subsistance et, le cas échéant, du montant accordé pour son ou ses enfants ainsi que du montant alloué à titre de chef de famille monoparentale. S'ajoutent à ces dépenses les frais mensuels pour l'absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l'allocation relative à une ville, une région ou une municipalité régionale de comté dite périphérique[2]. Ces montants seront indexés de 0,97 % (voir le tableau 1). À cela s'ajoute l'indexation des frais de subsistance accordés (184 $ en 2014-2015) pour le premier mois d'études à temps plein du bénéficiaire qui quitte l'aide sociale en vue d'étudier (celui-ci reçoit sa prestation de l'aide sociale ce premier mois).

2. Il s'agit des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11) de même que du territoire de la Ville de La Tuque ainsi que du territoire des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de la Vallée-de-la-Gatineau.

Tableau 1
Programme de prêts et bourses :
dépenses mensuelles indexées de 0,97 %

Type de dépenses	2013-2014	2014-2015
Frais de subsistance du ou de la bénéficiaire		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents ou son répondant	380 $ par mois	384 $ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents ou son répondant	811 $ par mois	819 $ par mois
Réputé inscrit* et résidant chez ses parents ou son répondant	Par mois : 169 $ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 211 $) Maximum : 380 $ par mois	Par mois : 171 $ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 213 $) Maximum : 384 $ par mois
Réputé inscrit* et ne résidant pas chez ses parents ou son répondant	Par mois : 600 $ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 211 $) Maximum : 811 $ par mois	Par mois : 606 $ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 213 $) Maximum : 819 $ par mois
Frais de subsistance pour enfants majeurs aux études ou mineurs en garde partagée si l'étudiant ne reçoit pas le soutien aux enfants ou pour étudiante enceinte d'au moins 20 semaines	244 $ par mois par enfant	246 $ par mois par enfant
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	65 $ par mois	66 $ par mois
Avec enfant majeur	183 $ par mois	185 $ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun si résident	92 $ par mois	93 $ par mois
Frais de stage de courte durée, sauf si stage de 3 mois consécutifs ou plus pour étudiant sans conjoint	268 $ par mois Maximum : 1 248 $ par année	271 $ par mois Maximum : 1 260 $ par année
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique avec contribution des parents ou d'un répondant, non-résident	70 $ par mois Maximum : 561 $ par année	71 $ par mois Maximum : 566 $ par année

* Selon l'article 27 du Règlement sur l'aide financière aux études, aux fins du calcul des dépenses admises, une étudiante ou un étudiant peut être réputé inscrit pour une période n'excédant pas quatre mois si elle ou s'il est dans une situation risquant de l'amener au dénuement total, est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, cohabite avec son enfant, est enceinte d'au moins 20 semaines, a des contraintes sévères à l'emploi ou, encore, souffre de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé mentale ou physique.

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

D'autres dépenses sont reconnues au début de chaque période d'études. Elles concernent le matériel didactique et l'accès à des services télématiques, ce dernier volet ayant été introduit en 2007. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, qui varie selon l'ordre d'enseignement, le secteur de programme au collégial ou la nature des programmes à l'enseignement universitaire. Ces dépenses admises seront indexées de 0,97 % (tableau 2).

Tableau 2
Programme de prêts et bourses :
dépenses par période de 4 mois indexées de 0,97 %

Type de dépenses	2013-2014	2014-2015
Frais de matériel didactique et d'accès à des services télématiques		
Formation professionnelle (secondaire)	179 $ par période de 4 mois	181 $ par période de 4 mois
Formation préuniversitaire (collégial)	179 $ par période de 4 mois	181 $ par période de 4 mois
Formation technique (collégial)	206 $ par période de 4 mois	208 $ par période de 4 mois
Enseignement universitaire	394 $ par période de 4 mois	398 $ par période de 4 mois
Programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	450 $ par période de 4 mois	454 $ par période de 4mois
Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	206 $ par période de 4 mois	208 $ par période de 4 mois

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans le Programme de prêts et bourses, l'indexation s'appliquera aussi à des montants pris en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale (tableau 3).

Tableau 3
Programme de prêts et bourses :
exemptions prises en compte pour les enfants à charge
dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant

	2013-2014	2014-2015
Chaque enfant, autre que l'étudiant	2 928 $	2 956 $
Bénéficiaire avec déficience fonctionnelle majeure	2 484 $	2 508 $

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans les cas où il y a contribution du conjoint, si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption de 2 508 $ est aussi accordée.

Le montant maximal de la bourse sera également majoré pour tenir compte de l'augmentation des dépenses admises.

Tableau 4
Programme de prêts et bourses :
bourses maximales selon l'ordre d'enseignement

	2013-2014	2014-2015
Formation professionnelle au secondaire	14 164 $	14 301 $
Enseignement collégial	14 164 $	14 301 $
Enseignement universitaire	17 016 $	17 181 $

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, les montants des bourses maximales sont majorés en fonction du nombre d'enfants. Ces montants seront aussi indexés.

Tableau 5
Programme de prêts et bourses :
majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants

	2013-2014	2014-2015
Pour 1 enfant	3 817 $	3 854 $
Pour 2 enfants	4 830 $	4 877 $
Pour 3 enfants et plus	5 849 $	5 906 $

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.1.2 Le Programme de prêts pour les études à temps partiel

Le projet de règlement propose l'indexation des dépenses admises et de certains montants, dont la dépense pour le transport.

Dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel, les dépenses admises à titre de frais scolaires sont reconnues par heure de cours ou par unité. Elles comprennent les droits de scolarité, les frais institutionnels obligatoires et le matériel didactique.

Tableau 6
Programme de prêts pour les études à temps partiel :
frais scolaires

	2013-2014	2014-2015
Formation professionnelle	2,17 $ par heure	2,19 $ par heure
Collégial (public)	3,24 $ par heure	3,27 $ par heure
Collégial (privé)	10,83 $ par heure	10,94 $ par heure
Université	111,62 $ par unité	112,70 $ par unité

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Certains montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité à ce programme seront également majorés de 0,97 %, soit le montant pour les enfants à charge et celui pour les chefs de famille monoparentale.

Tableau 7
Programme de prêts pour les études à temps partiel :
majoration de certains montants

	2013-2014	2014-2015
Montant par enfant	2 928 $	2 956 $
Montant additionnel par enfant si famille monoparentale	2 193 $	2 214 $

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Le programme accorde des frais de transport aux étudiants qui fréquentent un établissement situé dans une région périphérique et dans certains territoires. Le montant pour les frais de transport est alloué par trimestre. De 370 $ par trimestre, il passe, avec l'indexation, à 374 $.

1.1.3 Modifications au Programme de remboursement différé

Deux des montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé seront également indexés. Il s'agit du montant par enfant et de celui pour famille monoparentale.

Tableau 8
Programme de remboursement différé :
indexation de certains montants mensuels de 0,97 %

	2012-2013	2013-2014
Montant par enfant	244 $	246 $
Montant par famille monoparentale	122 $	123 $

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.2 Mesures de concordance et de simplification

Le projet de règlement modifie certains articles du Règlement sur l'aide financière aux études dans un but de clarification ou de concordance avec la Loi sur les impôts et avec la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Tableau 9
Comparaison des articles liés aux modifications de clarification, de concordance et de simplification

	Libellé actuel	Libellé proposé
Réduction de la contribution		
Art. 7	En outre, si l'étudiant ne réside pas chez ses parents ou son répondant pendant l'un des mois de cette période, la contribution de l'étudiant est réduite d'un montant additionnel de 120 $ par unité ou de 8 $ par heure de cours.	En outre, si l'étudiant ne réside pas chez ses parents ou son répondant *ou n'est pas réputé y résider au sens de l'article 31* pendant l'un des mois de cette période, la contribution de l'étudiant est réduite d'un montant additionnel de 120 $ par unité ou de 8 $ par heure de cours.
Art. 9	La contribution de l'étudiant est réduite si l'étudiant est au travail et ne réside pas chez ses parents ou son répondant durant les mois visés au deuxième alinéa de l'article 2.	La contribution de l'étudiant est réduite si l'étudiant est au travail et ne réside pas chez ses parents ou son répondant *ou n'est pas réputé y résider en application avec les adaptations nécessaires de l'article 31* durant les mois visés au deuxième alinéa de l'article 2.
Calcul de la contribution		
Art. 12	La contribution des parents, du répondant ou du conjoint, pour une année d'attribution, est établie en fonction de leurs revenus respectifs, après soustraction des exemptions applicables.	La contribution des parents, du répondant ou du conjoint, pour une année d'attribution, est établie en fonction de leurs revenus respectifs, après soustraction des exemptions applicables. *Les revenus des parents sont additionnés pour établir leur contribution.*
Art. 13	Si les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, leur contribution est établie en ne considérant que les revenus du parent chez qui l'étudiant réside ou a résidé en dernier lieu.	*Malgré l'article 12,* si les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, leur contribution est établie en ne considérant que les revenus du parent chez qui l'étudiant réside ou a résidé en dernier lieu.
Art. 15	Les revenus des parents, du répondant ou du conjoint sont établis en additionnant leurs revenus bruts, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre 1-3) pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution.	*Le revenu servant à établir la contribution des parents, du répondant ou du conjoint est le revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre 1-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie. Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés de son conjoint.*
Art. 27	Aux fins du calcul des dépenses admises, est réputé inscrit pour une période n'excédant pas 4 mois, l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes : 1° l'étudiant est dans une situation qui, au sens de l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total;	Aux fins du calcul des dépenses admises, est réputé inscrit… *1° l'étudiant qui est dans une situation grave et exceptionnelle au sens de l'article 96;*

	Libellé actuel	Libellé proposé
Admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel		
Art. 83	Les ressources financières de l'étudiant sont établies en additionnant, pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution, ses revenus bruts au sens de la Loi sur les impôts (chapitre 1-3) et, s'il a lieu, ceux de son conjoint ou, si l'étudiant est sans conjoint, ceux de ses parents ou de son répondant.	Les ressources financières de l'étudiant sont *constituées du revenu total apparaissant dans sa déclaration de revenus produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre 1-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie.* *De plus, lorsque l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, leurs revenus sont additionnés au montant établi conformément au premier alinéa, selon la situation applicable et sont constitués du revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre 1-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie.* *Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint.*
	Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus bruts du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article. Malgré le premier alinéa, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.	Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus bruts du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article. *Malgré le deuxième alinéa*, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.

	Libellé actuel	Libellé proposé
Aide financière anticipée		
Art. 96	Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation qui, au sens de l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total.	Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation *grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Est dans une telle situation l'étudiant qui, pour le mois précédent et pour le mois en cours :* *1° dispose de ressources moindres que les frais de subsistance établis aux articles 32 et 33 sous forme de liquidités, de biens et de crédits disponibles et;* *2° ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu lui permettant de satisfaire un seul de ses besoins essentiels tel le besoin de nourriture, de logement, de chauffage, d'électricité et d'habillement.* *Le ministre peut également accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui, au cours du mois précédent, a reçu une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).*

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Dans ce chapitre, le Comité analyse les modifications proposées en tenant compte du système d'aide financière aux études. Rappelons que le système d'aide financière aux études comprend les programmes d'aide financière aux études, la réglementation des droits de scolarité et autres frais, et les mesures fiscales. Si le projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études prévoit l'indexation des dépenses admises, des bourses maximales et d'autres paramètres, des décisions prises pendant le Sommet sur l'enseignement supérieur et à la suite des travaux du chantier sur l'aide financière s'appliqueront aussi en 2014-2015. Ainsi, des dispositions du Règlement sur l'aide financière aux études prévoient déjà :

- un rehaussement des seuils en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers;
- l'indexation des dépenses admises et du montant maximal des bourses en fonction des frais scolaires (pour les étudiants à l'enseignement universitaire);
- l'ajustement annuel automatique de l'allocation spéciale pour frais scolaires;
- l'ajustement annuel automatique de l'allocation compensatoire.

2.1 Indexation de paramètres de l'aide financière aux études

Pour 2014-2015, le taux d'indexation de paramètres de l'aide financière aux études est établi en fonction de la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac, au cours de la période de douze mois commençant le 1er octobre 2012 et se terminant le 30 septembre 2013. Entre 2013-2014 et 2014-2015, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie change son indice de référence. En 2013-2014, le taux d'indexation de 1,63 % était basé sur l'indice prévisionnel des prix à la consommation, sans l'alcool et le tabac. C'est cet indice qui était utilisé depuis 2007-2008[3].

L'indexation des dépenses admises est une mesure qui contribue à maintenir le pouvoir d'achat des étudiants et qui lutte contre l'appauvrissement. Les dépenses admises représentent le premier élément de l'équation servant à calculer l'aide financière qui sera accordée. Si les dépenses admises augmentent, le niveau d'aide est bonifié.

Dépenses admises – contribution = aide financière

Les bénéficiaires d'une bourse voient ainsi leur bourse augmenter. Selon l'AFE, l'indexation permettra à environ 120 000 boursiers d'obtenir une aide additionnelle se situant autour de 30 $.

3. Auparavant, l'AFE se référait plutôt au taux d'ajustement de la Régie des rentes du Québec.

Outre les frais de subsistance qui sont indexés, les dépenses admises comprennent aussi les frais scolaires (droits de scolarité à l'enseignement universitaire et autres frais). Pour 2014-2015, le gouvernement entend indexer les droits de scolarité et les FIO[4] de 2,2 %[5] (hausse de 1,63 $ par unité et de 48,90 $ pour 30 unités). Ce sont donc les droits réels qui seront pris en compte dans le calcul de l'aide financière aux études.

2.2 Autres modifications appliquées en 2014-2015

En 2013-2014, le Ministère a rehaussé les seuils en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers. Cette bonification se poursuit en 2014-2015. Ainsi, pour des parents vivant ensemble, il n'y aura aucune contribution demandée si leur revenu est de 41 000 $ ou moins, comparativement à 37 000 $ en 2013-2014. Pour un parent sans conjoint ou un répondant, le seuil de contribution passe de 32 000 $ à 36 000 $. Enfin, pour un conjoint, le seuil est augmenté de 30 000 $ à 34 000 $.

En 2014-2015, des ajustements automatiques en fonction des droits de scolarité entrent aussi en vigueur. En fonction de l'article 50 du Règlement, dans le Programme de prêts et bourses, la bourse maximale à l'enseignement supérieur sera augmentée de 2,2 % pour atteindre 17 230 $:

> *À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3 du premier alinéa [enseignement universitaire] est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité et multiplié par 30, pour l'année d'attribution en cause et celui établi et ainsi multiplié pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1er septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique.* (Règlement sur l'aide financière aux études, art. 50.)

Tableau 10
Programme de prêts et bourses :
bourses maximales selon l'ordre d'enseignement

	2013-2014	2014-2015
Formation professionnelle au secondaire	14 164 $	14 301 $
Enseignement collégial	14 164 $	14 301 $
Enseignement universitaire	17 016 $	17 181 $
Avec indexation des droits de scolarité		17 230 $

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

4. Frais institutionnels obligatoires.
5. La hausse est basée sur la variation entre le revenu disponible des ménages par habitant au Québec, entre les années 2011 et 2012, selon les données publiées par l'Institut de la statistique du Québec.

Une clause similaire d'ajustement entre en vigueur en 2014-2015 pour le calcul de l'allocation spéciale pour frais scolaires (article 29.2). Rappelons que, dans le Programme de prêts et bourses, l'allocation spéciale pour frais scolaires a été introduite en 2007 pour permettre aux étudiantes et aux étudiants à l'enseignement universitaire recevant leur aide uniquement sous forme de prêt d'avoir un prêt supplémentaire pour couvrir la hausse des droits de scolarité, pourvu que le prêt calculé initialement ait atteint le seuil du prêt maximal ou de la première tranche de prêt[6]. Étant donné que le Ministère indexera les droits de scolarité de 2,2 % (1,63 $ par unité), l'allocation spéciale passera de 18,53 $ par unité en 2013-2014 à 20,16 $ en 2014-2015. Pour 30 unités, elle sera de 604,80 $ comparativement à 555,90 $ en 2013-2014. Comme l'allocation spéciale s'ajoute au prêt de 2 440 $, un étudiant universitaire au premier cycle pourra obtenir un prêt total de 3 044,80 $.

Tableau 11
Programme de prêts et bourses :
évolution des prêts avec l'allocation spéciale pour frais scolaires au premier cycle universitaire

	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Prêt maximal	2 440 $	2 440 $	2 440 $
Allocation spéciale pour frais scolaires*	500 $	556 $	605 $
Total	2 940 $	2 996 $	3 045 $

* Montants arrondis.
Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Une clause d'ajustement automatique s'appliquera aussi à l'allocation compensatoire (article 29.3). Accordée sous forme de prêt, l'allocation compensatoire est offerte à un étudiant dont la bourse est inférieure à l'allocation spéciale pour frais scolaires. Par exemple, si en 2014-2015 un étudiant au 1er cycle universitaire a droit à une bourse de 300 $ en plus du prêt de 2 440 $, l'aide totale qui lui serait accordée est de 2 740 $. Pour qu'il puisse recevoir une aide totale équivalente à l'étudiant qui a droit à l'allocation spéciale pour frais scolaires, on ajoutera un prêt de 305 $.

6. Les bénéficiaires d'un prêt seulement sont celles et ceux qui n'ont pas accès au volet bourse de l'aide parce que le montant de leurs **dépenses admises** moins celui des **contributions** (contribution individuelle, plus, le cas échéant, la contribution de tiers) donne un montant qui est inférieur ou égal à 2 440 $ au premier cycle d'études universitaires ou à 3 240 $ aux cycles supérieurs. Ce résultat peut même être négatif à cette étape qualifiée de premier calcul. Un second calcul est effectué en retirant les revenus d'emploi de l'étudiant et, si le résultat est inférieur à la première tranche de prêt, un troisième calcul est réalisé en diminuant l'importance de la contribution parentale. Si le résultat est positif, une aide est accordée exclusivement sous forme de prêt dont le montant maximal est la première tranche de prêt (2 400 $ à l'enseignement universitaire).

Dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel, les dépenses admises à titre de frais scolaires seront aussi ajustées automatiquement : *[c]et ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution de l'année précédente* (art. 86).

2.3 Mesures de concordance et de simplification

Des modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études ont pour objet de clarifier certains éléments et ne changent pas l'aide accordée. Par exemple, l'article 7 est modifié pour établir un lien plus clair avec l'article 31, qui précise la notion de *réputé résident* qui prévaut lorsque l'étudiant est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. D'autres libellés précisent les éléments considérés dans le calcul des revenus des parents, du répondant ou du conjoint.

Enfin, certains articles concernent les étudiants qui peuvent se trouver dans une situation financière qui les empêchent de subvenir à leurs besoins essentiels. Dans de tels cas, les étudiants peuvent être réputés inscrits et recevoir une aide financière anticipée. Les dispositions demeurent mais les démarches pour avoir de l'aide seront simplifiées. À l'heure actuelle, un étudiant dans une situation de dénuement total doit faire reconnaître sa situation en s'adressant à un Centre local d'emploi (CLE). À l'avenir, un étudiant pourra s'adresser directement à l'Aide financière aux études, sans passer par un CLE.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur les modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, tout en rappelant certaines préoccupations.

3.1 Sur l'indexation de paramètres de l'aide financière

D'entrée de jeu, le Comité **appuie l'indexation de paramètres de l'aide financière aux études. Il approuve aussi le fait que l'Aide financière aux études ait décidé de baser cette indexation sur l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) plutôt que sur l'indice prévisionnel**, comme il le faisait depuis quelques années. D'ailleurs, le Comité a régulièrement souligné que le recours à un taux prévisionnel ne permettait pas de garantir le plein maintien du niveau de vie[7]. Un autre aspect favorable vient du fait que l'IPC est calculé à l'automne, ce qui permettra de connaître plus tôt le taux d'indexation qui sera appliqué.

En conséquence,
le Comité recommande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science de conserver l'utilisation de l'IPC réel dans les années futures.

Le Comité tient aussi à rappeler que les programmes d'aide financière ont connu plusieurs années de non-indexation, ce qui a eu pour conséquence d'affaiblir le pouvoir d'achat des étudiants qui comptent sur ces programmes pour réaliser leurs projets d'études. Bien qu'il y ait eu un certain rattrapage en 2013-2014 avec l'augmentation des frais de subsistance de 20 $ par mois dans le Programme de prêts et bourses, il n'en demeure pas moins que d'autres paramètres n'ont pas été ajustés.

En conséquence,
le Comité invite le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science à effectuer un redressement des dépenses admises pour rattraper les années de non-indexation.

---

7. CCAFE, *Indexation des programmes d'aide financière aux études : 2010-2011*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 2010, 32 p.
   CCAFE, *Indexation des programmes d'aide financière aux études : 2009-2010*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 2009, 32 p.
   CCAFE, *Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 2008, 33 p.

3.2 Sur les mesures de concordance et de simplification

Le Comité approuve les modifications au Règlement sur l'aide financière aux études qui ont pour objectif de simplifier les démarches que doivent effectuer les étudiants vivant une situation qui les empêche de satisfaire leurs besoins essentiels. Avec les nouvelles dispositions, ces étudiants pourront faire évaluer leur situation par l'Aide financière aux études directement, sans devoir passer par un Centre local d'emploi.

Allant dans le même sens de la simplification des démarches, le Comité recommande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science de s'assurer :

- **que la nouvelle procédure de vérification qui sera mise en place puisse permettre de répondre rapidement aux besoins;**
- **que les responsables de l'aide financière dans les établissements d'enseignement soient rapidement informés de cette nouvelle façon de faire pour qu'ils puissent en tenir compte dans leurs interventions.**

Annexe 1

Lettre du sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Ministère de
l'Enseignement supérieur,
de la Recherche,
de la Science
et de la Technologie
Québec
Bureau du sous-ministre

Comité consultatif sur
l'accessibilité financière aux études
17 MAR. 2014

Québec, le 12 mars 2014

Monsieur Pierre Grondin
Président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, je soumets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Ce projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit l'indexation de plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2013-2014. Le taux d'indexation suggéré est de 0,97 % et correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac, au cours de la période de douze mois débutant le 1er octobre 2012 et se terminant le 30 septembre 2013.

Il prévoit également des mesures de clarification de plusieurs articles du Règlement afin d'en assurer la cohérence et la concordance avec d'autres programmes gouvernementaux.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Gilbert Charland

p.j.

1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1167
Télécopieur : 418 528-1652
www.mesrst.gouv.qc.ca

Annexe 2

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r.1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « période, », des mots « ou n'est pas réputé y résider au sens de l'article 31, ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « répondant », des mots « ou n'est pas réputé y résider en application avec les adaptations nécessaires, de l'article 31 ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Les revenus des parents sont additionnés pour établir leur contribution. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Si » par « Malgré l'article 12, si ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le revenu servant à établir la contribution des parents, du répondant ou du conjoint est le revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie. Toutefois le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 2 928 $ » par le montant « 2 956 $ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 2 484 $ » par le montant « 2 508 $ ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 484 $ » par le montant « 2 508 $ ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 182 $ » par le montant « 184 $ ».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'étudiant qui est dans une situation grave et exceptionnelle au sens de l'article 96; ».

10. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 181 $ »;
2° « 181 $ »;
3° « 208 $ »;
4° « 398 $ »;
5° « 454 $ »;
6° « 208 $ ».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier a néa, des montants « 380 $ » et « 811 $ » par les montants « 384 $ » et « 819 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 169 $ », « 211 $ », « 600 $ » et « 211 $ » par les montants « 171 $ », « 213 $ », « 606 $ » et « 213 $ ».

12. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 65 $ » par e montant « 66 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 183 $ » par le montant « 185 $ ».

13. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 268 $ » et « 1 248 $ » par les montants « 271 $ » et « 1 260 $ ».

14. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 92 $ » par le montant « 93 $ ».

15. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 244 $ » par le montant « 246 $ ».

16. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 70 $ » et « 561 $ » par les montants « 71 $ » et « 566 $ ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 14 301 $ »;
2° « 14 301 $ »;
3° « 17 181 $ »;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 3 854 $ »;
2° « 4 877 $ »;
3° « 5 906 $ ».

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 244 $ » et « 122 $ » par les montants « 246 $ » et « 123 $ ».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 928 $ » et « 2 193 $ » par les montants « 2 956 $ » et « 2 214 $ ».

20. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **83.** Les ressources financières de l'étudiant sont constituées du revenu total apparaissant dans sa déclaration de revenus produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie.

De plus, lorsque l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, leurs revenus sont additionnés au montant établi conformément au premier alinéa, selon la situation applicable, et sont constitués du revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie.

Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint.

Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article.

Malgré le deuxième alinéa, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de son conjoint, de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte. ».

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 2,19 $ »;
2° « 3,27 $ »;
3° « 112,70 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,83 $ » par le montant « 10,94 $ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 370 $ » par le montant « 374 $ ».

23. L'article 96 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Est dans une telle situation l'étudiant qui, pour le mois précédent et le mois en cours:

1° dispose de ressources moindres que les frais de subsistance établis aux articles 32 et 33 sous forme de liquidités, de biens et de crédit disponible et;

2° ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu lui permettant de satisfaire un seul de ses besoins essentiels tel le besoin de nourriture, de logement, de chauffage, d'électricité et d'habillement.»;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui, au cours du mois précédent, a reçu une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).».

24. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2014-2015.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Pierre Grondin
Directeur des affaires étudiantes, des services communautaires et du développement institutionnel
Cégep de Drummondville

Membres

Mylène Arsenault
Étudiante à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

Denis Bussières
Professeur, Département des sciences fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Real Del Degan
Directeur à la gestion académique
Université McGill

Laurent Gauthier
Étudiant au premier cycle
École Polytechnique de Montréal

Lise Lallemand
Sous-ministre adjointe
Aide financière aux études et gouvernance interne des ressources
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Carole Martel
Directrice à la vie étudiante
Cégep Lionel Groulx

Guillaume Néron
Étudiant
Programme d'études techniques
Cégep de St-Félicien

Catherine Pache-Hébert
Étudiante au troisième cycle
Université de Sherbrooke

Sophie Roussin
Analyste
Politiques et réglementation en matière de finances personnelles
Union des consommateurs

Stéphan Tobin
Directeur des dossiers universitaires
Registrariat
Université du Québec à Montréal

Yves Trudeau
Gestionnaire administratif d'établissement
Centre de formation professionnelle
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

Diane Bonneville

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (Mai 2014).....**50-1132**

Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (Septembre 2013).....**50-1131**

Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (Juin 2013).....**50-1130**

Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (Mai 2013).....**50-1129**

Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (Novembre 2012).....**50-1128**

Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (Septembre 2012).....**50-1127**

Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (Juillet 2012).....**50-1126**

Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (Avril 2012).....**50-1125**

Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université 2011-2012 (Février 2012).....**50-1124**

Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (Septembre 2011).....**50-1123**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (Septembre 2011).....**50-1122**

Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (Juin 2011).....**50-1121**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010).....**50-1120**

Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010).....**50-1119**

Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009).....**50-1118**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009).....**50-1117**

Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009).....**50-1116**

Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009).....**50-1115**

Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008).....**50-1114**

Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008).....**50-1113**

Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008).....**50-1112**

L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008).....**50-1111**

Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007).....**50-1110**

Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005).....**50-1109**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005).....**50-1108**

Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004).....**50-1107**

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004)..... **50-8001**

L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004)..... **50-1106**

La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004)..... **50-1105**

Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004)..... **50-1104**

L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004)..... **50-8000**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé (Octobre 2003)..... **50-1103**

Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003)..... **50-1102**

Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers (Décembre 2002)..... **50-1101**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel (Juin 2002)..... **50-1100**

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses (Mai 2002)..... **50-2011**

Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002)..... **50-2010**

Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport *Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses* (Décembre 2001)..... **50-2009**

Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers (Novembre 2001)..... **50-2008**

L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001)..... **50-2007**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme (Juillet 2001)..... **50-2006**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001)..... **50-2005**

Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001)..... **50-2004**

Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001)..... **50-2003**

Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000)..... **50-2002**

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000)..... **50-2001**

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000)..... **50-0431**

Vous pouvez consulter le présent avis
sur le site Web du Conseil supérieur de l'éducation :
http://www.cse.gouv.qc.ca.

Vous pouvez aussi en faire la demande
au Conseil supérieur de l'éducation :

par téléphone :
418 643-3851 (boîte vocale)

par télécopieur :
418 644-2530

par courrier électronique :
panorama@cse.gouv.qc.ca

par la poste :
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Édité par le Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Téléphone : 418 643-3850
www.cse.gouv.qc.ca

50-1133